



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 158-2026

Conditions de services de l'électricité par Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT l'avis de motion
et le dépôt du projet lors de la
séance ordinaire du conseil de la
Ville de Joliette tenue le
21 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil
municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

PARTIE I - Dispositions générales	5
CHAPITRE 1 Champ d'application	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques de 1 MVA ou plus.	Erreur ! Signet non défini.
PARTIE II - Abonnement au service d'électricité	6
CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité	6
2.1 Demande d'abonnement	6
2.2 Début de l'abonnement	6
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	7
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	7
2.5 Responsable de l'abonnement	7
CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité	7

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette.....	7
3.2 Mesurage sans émission de radiofréquence	7
CHAPITRE 4 Facturation	9
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	9
4.2 Transmission des factures	10
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisantes	10
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	11
4.5 Correction de la facture.....	13
CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation).....	14
5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement.....	14
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité	15
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	16
CHAPITRE 6 Dépôt de garantie	16
6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Joliette peut exiger un dépôt.....	16
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement.....	17
6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable	18
6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Joliette.....	18
6.5 Conservation du dépôt et remboursement	18
CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité.....	19
7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Joliette	19
7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	20
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité.....	21
PARTIE III Demande d'alimentation.....	22
CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	22
8.1 Demande d'alimentation	22
8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur	24
8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une <i>ligne de distribution</i>	26
8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution.....	27
8.5 Travaux de sécurisation du réseau	27
CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	28

9.1 Méthode de calcul du coût des travaux	28
9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur.....	29
9.3 Autres montants à payer	31
PARTIE IV Droits et obligation d'Hydro-Joliette et de ses clients.....	38
CHAPITRE 10 Communications d'information.....	38
10.1 Information sur les conditions de service.....	38
10.2 Mode de communication entre Hydro-Joliette et ses clients	38
10.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation.....	38
10.4 Notifications en cas de défectuosité technique	39
10.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	39
CHAPITRE 11 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Joliette	39
11.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité	39
11.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Joliette.....	39
11.3 Protection contre les incidents électriques.....	39
11.4 Absence de garantie	40
CHAPITRE 12 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements	40
12.1 Revente d'électricité.....	40
12.2 Utilisation inappropriée de l'électricité	40
12.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Joliette	40
12.4 Dommages ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	40
12.5 Utilisation par Hydro-Joliette des circuits de télécommunications du client.....	40
12.6 Points de mesurage de l'électricité.....	40
12.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette.....	41
12.8 Transformateurs de mesure appartenant au client	41
12.9 Actions nécessitant une autorisation préalable.....	42
CHAPITRE 13 Propriété des installations et équipements et droit d'accès	42
13.1 Propriété des installations et des équipements	42
13.2 Installation des équipements.....	42
13.3 Accès d'Hydro-Joliette à ses installations.....	43
13.4 Respect des normes de dégagement.....	44
13.5 Sécurité des personnes et protection des biens	44

13.6 Élagage	44
PARTIE V Caractéristiques techniques	45
CHAPITRE 14 Modalités d'alimentation	45
14.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Joliette	45
14.2 Exigences techniques du client	45
14.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé.....	48
CHAPITRE 15 Tensions en basse tension	48
15.1 Alimentation en basse tension	48
15.2 Alimentation en moyenne tension	48
PARTIE VI Clientèle de grande puissance ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	49
CHAPITRE 16 Niveau de risque de crédit des <i>clients</i> de grande puissance et des clients du secteur des chaînes de blocs	49
16.1 Portée.....	49
16.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client.....	49
16.3 Modalités spécifiques aux <i>abonnements risqués</i> ou très <i>risqués</i>	50
CHAPITRE 17 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance.....	51
17.1 <i>Demande d'alimentation</i> de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	51
17.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	52
PARTIE VII Grille des frais et prix liés au service d'électricité	53
CHAPITRE 18 Frais et prix.....	53
18.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	53
PARTIE VIII Définitions et interprétation	57
PARTIE IX Unités de mesure.....	63
ANNEXE 1. Renseignements requis du client	64
ANNEXE 2. Renseignements requis du client	66
ANNEXE 3. Grilles de calcul du coût des travaux.....	67

PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Joliette.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* et *clientes* d'Hydro-Joliette. À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) Tout *abonnement* en cours le 1^{er} octobre 2026 ou conclu à compter du 1^{er} octobre 2026; et
- b) Toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Joliette reçue à compter du 1^{er} octobre 2026; et
- c) Toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution* est postérieure au 30 septembre 2026.

Pour toute demande d'alimentation visant une *puissance disponible* de 1 mégawatt (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les *Conditions de service* s'appliquent avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec Hydro-Joliette une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) La date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*;
- b) La description des travaux réalisés par Hydro-Joliette et les options;
- c) Votre contribution financière et les modalités de paiement;
- d) Votre engagement de puissance;
- e) Les garanties financières que vous devez fournir;
- f) Les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*;
- g) Capacité d'abandon de puissance à la demande d'Hydro-Joliette;
- h) Vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance, notamment si Hydro-Joliette doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance;
- i) Vos engagements en matière d'*efficacité énergétique*, notamment si Hydro-Joliette doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance;
- j) Les points de branchements à définir.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Joliette. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentante ou représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit	Dans tous les cas, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> . Hydro-Joliette peut refuser votre <i>demande d'abonnement</i> si elle a pour objectif de permettre à un autre <i>client</i> ou <i>cliente</i> d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes <i>Conditions de service</i> , ou encore d'en bénéficier.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Joliette peut refuser votre demande. Hydro-Joliette se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.
Paiement d'un solde dû à Hydro-Joliette	Vous devez payer toute somme due à Hydro-Joliette avant d'obtenir un <i>abonnement</i> .
Frais applicables à votre demande	Des « frais <i>d'abonnement</i> » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 vous sont facturés une fois que votre demande d'abonnement est acceptée.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Joliette vous confirme par <i>écrit</i> les principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i> . Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Joliette toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3; b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes <i>Conditions de service</i> et dans les <i>Tarifs</i> . Hydro-Joliette peut refuser votre <i>demande d'abonnement</i> dans les cas suivants : a) Un <i>client</i> ou une <i>cliente</i> doit des sommes et continue de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au lieu de consommation visé par votre <i>demande d'abonnement</i> ; b) Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre <i>client</i> ou une autre <i>cliente</i> d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes <i>Conditions de service</i> .

Lorsqu'Hydro-Joliette reçoit une *demande d'abonnement*, elle peut exiger que vous lui fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) À la date dont vous avez convenu avec Hydro-Joliette; ou
- b) à la date de la réception de la demande et ce n'est jamais rétroactif; ou
- c) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle installation électrique.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupiez ou administriez le *lieu de consommation* ou que vous en soyez le locataire ou le propriétaire, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client* ou une *cliente*, c'est-à-dire que vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes *Conditions de service* et dans les *Tarifs*, et qu'Hydro-Joliette peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables

Plusieurs *clients* et *clientes* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) Pour ajouter un *client* ou une *cliente* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement*;
- b) Si un *client* ou une *cliente* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Joliette par écrit par la personne qui demeure responsable du compte. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour les autres *clients* et *clientes* responsables de cet *abonnement*.

2.5 Responsable de l'abonnement

- a) Vous devez respecter les obligations prévues au présent règlement. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un *lieu de consommation* qui bénéficie de l'électricité est réputé être un *client* d'Hydro-Joliette. Il devient solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'*abonnement* si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance;
- b) Vous pouvez être titulaire d'un ou de plusieurs *abonnements*;
- c) Cependant, si vous n'habitez pas le *lieu de consommation* visé par la *demande d'abonnement*, Hydro-Joliette peut refuser de vous abonner lorsque l'*abonnement* est demandé dans le but de fournir l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un *abonnement* parce qu'elle doit des sommes à Hydro-Joliette;
- d) Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque immeuble ou local dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Joliette. Le *compteur communicant* constitue l'offre de base d'Hydro-Joliette.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1 Demande de compteur non communicant

Vous pouvez faire une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Joliette en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	Votre demande de <i>compteur non communicant</i> est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) L'<i>installation électrique</i> du <i>lieu de consommation</i> visé doit être monophasée et d'au plus 400 ampères (A); b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes;
-----------------------------	--

	c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Joliette puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3; d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 65 <i>jours</i> précédant votre demande, vous devez avoir conclu une <i>entente de paiement</i> avec Hydro-Joliette ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas; e) Hydro-Joliette ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers <i>mois</i> en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>; f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers <i>mois</i> pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>. g) Il ne doit pas y avoir eu d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i> dans les 24 derniers <i>mois</i>.
Frais initiaux d'installation à payer	Les « frais initiaux d'installation » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 vous sont facturés pour l'installation du <i>compteur non communicant</i> demandé. Ces frais s'appliquent à chaque <i>compteur non communicant</i> à installer. Si, au moment de votre demande, un <i>compteur non communicant</i> est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et Hydro-Joliette maintient le <i>compteur non communicant</i> ainsi installé jusqu'à la fin de votre <i>abonnement</i>, à moins qu'en cours d'<i>abonnement</i>, vous présentiez une demande d'installation d'un <i>compteur communicant</i>.
Frais mensuels à payer par la suite	Une fois le <i>compteur non communicant</i> installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » par <i>mois</i> indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un <i>compteur communicant</i>.

3.2.2 Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement

En cours d'*abonnement*, Hydro-Joliette peut installer un *compteur communicant* dans les situations suivantes :

Interruption du service d'électricité	Si le <i>service d'électricité</i> a été interrompu par Hydro-Joliette au cours des 24 derniers <i>mois</i> en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Joliette peut, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> à tous les <i>points de livraison</i> visés par vos <i>abonnements</i>.
Manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure	S'il y a eu manipulation ou dérangement ou contournement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers <i>mois</i> pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Joliette peut, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> à tous les <i>points de livraison</i> visés par vos <i>abonnements</i>.
Facturation de puissance	Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les <i>Tarifs</i> au cours d'une <i>période de consommation donnée</i>, Hydro-Joliette vous avise <i>par écrit</i> que vous n'avez plus droit au <i>compteur non communicant</i>. Hydro-Joliette peut alors, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> au <i>point de livraison</i> visé.

**Usage cryptographique
appliqué aux chaînes de
blocs**

Si Hydro-Joliette constate que vous utilisez l'électricité à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, ou que vous l'avez utilisée à ces fins, au cours des 24 derniers *mois*, elle peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent d'être facturés.

3.2.3 Demande de compteur communicant

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Joliette d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent alors d'être facturés.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1 Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Joliette obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1, sauf si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4;
- b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
 - Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est mesurée : tous les 60 *jours* environ;
 - Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont mesurées : tous les 30 *jours* environ.
- c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée pour qu'Hydro-Joliette obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :
 - Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est mesurée : au moins 1 fois par année;
 - Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont mesurées : tous les 30 *jours* environ;
 - Si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année;
 - Si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Joliette n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Joliette, qui établit la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Joliette se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation

**Données de
consommation réelles
non disponibles**

Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le *jour* de la facturation, Hydro-Joliette établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.

Compteur inaccessible	Si Hydro-Joliette n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Joliette soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Joliette doit établir votre consommation d'<i>énergie</i> ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) L'historique de votre <i>lieu de consommation</i>; b) L'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne; c) Les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Joliette; d) Tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'<i>énergie</i> ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1 Fréquence de transmission

Hydro-Joliette vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 jours environ dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont mesurées; ou
 - Si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 jours environ :
 - Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est mesurée.

4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si Hydro-Joliette vous transmet une facture dans un délai couvrant plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou couvrant plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées :

- a) Elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19. Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second, 21 jours après l'échéance du premier versement; ou
- b) Elle peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19.

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisantes

4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Joliette vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Joliette ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Joliette ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Joliette.

4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

Chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement des factures qu'Hydro-Joliette lui transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, Hydro-Joliette peut réclamer la somme due à l'une ou l'autre des personnes responsables de l'*abonnement*.

Toute personne réputée être un client en vertu de l'article 2.4 et/ou 2.5 du présent règlement est solidairement responsable du paiement des factures qu'Hydro-Joliette vous transmet en cas de *défaut de paiement*.

4.3.3 Modes de paiements acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) Par la poste à Hydro-Joliette; b) À la caisse de l'hôtel de ville; - c)auprès des institutions bancaires. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Joliette.
Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Joliette le reçoit.

4.3.4 En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défaut de paiement</i> . Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.
Demande de dépôt	Si vous êtes en <i>défaut de paiement</i> , Hydro-Joliette peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.
Interruption éventuelle du service d'électricité	Une situation de <i>défaut de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Joliette et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i> . Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5 En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Joliette est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante par transaction refusée » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	À l'exception des <i>abonnements de grande puissance</i> , tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux si les trois conditions suivantes sont remplies :
----------------------	--

	a) Il existe un historique de consommation d'environ 11 <i>mois</i> consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande; b) Aucun montant échu n'est inscrit au compte du <i>client</i> ou de la <i>cliente</i>; c) Vous devez vous inscrire au paiement préautorisé (PPA).
Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par Hydro-Joliette et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de <i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Joliette. b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Joliette : Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutifs, Hydro-Joliette révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants. c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Joliette : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Joliette entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez notamment lorsqu'elle ne dispose pas d'historique de consommation. d) Ajustement de la mensualité par le <i>client</i> ou la <i>cliente</i> : Vous pouvez faire une demande d'ajustement par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.
Remboursement d'un solde créditeur par Hydro-Joliette	Si vous avez un solde créditeur à la suite de la révision annuelle, Hydro-Joliette : a) Accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i>; b) Peut également convenir d'une émission de chèque pour un remboursement de 100 \$ ou plus.
Paiement d'un solde dû à Hydro-Joliette	Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Joliette : a) Accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 <i>mois</i>; b) Peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous et qui ne peut excéder 6 <i>mois</i>.
Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants : a) En tout temps, si vous en faites la demande, et ce, 30 <i>jours</i> avant le prochain prélèvement; b) Lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin; Dans le cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir et ce dès la prochaine facture. Hydro-Joliette peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Joliette. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Joliette d'un montant qui vous a été facturé en trop	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Joliette d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • Toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié à l'<i>appareillage de mesure</i> ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné; • Un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas. b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • Un maximum de 6 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité à votre compte.
Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Joliette	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Joliette, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • Toutes les périodes concernées dans les cas suivants : – S'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur; – Si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Joliette. • Un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié à l'<i>appareillage de mesure</i> ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné et que la • Un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'<i>énergie</i> est facturée; b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • Un maximum de 6 <i>mois</i>. Le montant de la correction est débité de votre compte. Hydro-Joliette peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans vous facturer les « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu dans le tableau A.1 du chapitre 19 pour le montant qui résulte de l'application de la correction.
Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> ou une <i>cliente</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i> ou une <i>cliente</i>. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Joliette apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> et <i>clientes</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>, et ce, peu

	importe qui est en défaut ou qui a commis l'erreur. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas. S'il n'est pas possible de déterminer la période visée, celle-ci est fixée à un maximum de 6 <i>mois</i>.
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	Si Hydro-Joliette constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) La période de correction s'applique à toutes les périodes concernées; b) Hydro-Joliette peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.
Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) Les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation; b) Toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4); c) La consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i>; d) L'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Joliette.

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Joliette. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande faite par écrit	a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i>. Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Joliette. b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à Hydro-Joliette <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à Hydro-Joliette.
Cas où Hydro-Joliette peut refuser de mettre fin à votre abonnement	a) Hydro-Joliette peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • Vous devez des sommes à Hydro-Joliette et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité au lieu de consommation</i> visé par une demande d'<i>abonnement</i> ou de résiliation; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes <i>Conditions de service</i>.
Émission facture finale	Hydro-Joliette émet une facture finale et vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. Si Hydro-Joliette vous doit un montant pour votre facture finale et que celui-ci est compris entre 0 et 10,00 \$ aucune somme sera remboursée.

5.1.2 Résiliation de l'abonnement par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* ou *cliente* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Joliette avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « *frais d'abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* ou de la *cliente* pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Joliette maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Joliette peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un lieu de consommation locatif

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Joliette que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* locatifs et fournir les renseignements suivants :

- a) Les adresses des *lieux de consommation* dont vous êtes propriétaire;
- b) Vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Joliette de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous n'informez pas Hydro-Joliette de la vocation locative d'un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaires et ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un *client* ou d'une *cliente* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Joliette peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Les renseignements que vous transmettez à Hydro-Joliette vous lient et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif et que vous n'en avisez pas Hydro-Joliette, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Joliette.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et immeubles locatifs pour lesquels Hydro-Joliette détenait, le 4 avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	Si un ou une locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> du <i>lieu de consommation</i> est maintenu et vous devenez automatiquement le <i>client</i> ou la <i>cliente</i>, sans devoir payer les « <i>frais d'abonnement</i> » applicables indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19. Hydro-Joliette vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de cet <i>abonnement</i>, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le <i>client</i> ou la <i>cliente</i>. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'<i>abonnement</i> du ou de la locataire, vous informez Hydro-Joliette que vous n'êtes plus le propriétaire du <i>lieu de consommation</i> visé, celle-ci met fin à votre <i>abonnement</i> à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'<i>abonnement</i> prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau ou la nouvelle propriétaire est alors responsable du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé à compter du <i>jour</i> suivant la fin de l'<i>abonnement</i>, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ou cette dernière n'a pas eu recours aux dispositions du présent article.
---	---

Refus du maintien du service d'électricité	Vous pouvez toutefois refuser que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu à un <i>lieu de consommation</i> lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>. Les conditions suivantes doivent être remplies : a) Vous devez signifier votre refus <i>par écrit</i> dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis indiquant votre responsabilité à ce compte; b) Vous devez payer les « frais d'intervention » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 avant qu'Hydro-Joliette mette fin au service d'électricité. Si vous faites ce choix, Hydro-Joliette peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.
---	---

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Joliette d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) Vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande;
- b) Vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

De plus, au moment de l'interruption, le ou la propriétaire ou son ou sa responsable dûment autorisé doit être présent sur les *lieux de consommation*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les « frais d'abonnement » indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Joliette peut exiger un dépôt

6.1.1 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

Hydro-Joliette peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Hydro-Joliette vous a transmis un avis de retard pour *défait de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt;
- b) Vous avez eu recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt;
- c) Vous avez, par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un *abonnement* dont vous étiez responsable et que celle-ci a par la suite été radiée.

6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes : a) Vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande de dépôt; b) Vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces abonnements pendant cette période de 24 mois.
--	---

	c) Vous avez, par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous étiez responsable et que celle-ci a par la suite été radiée. Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe 2 ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).
En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Joliette peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable; a) Pour une tranche d'au plus 12 <i>mois</i> consécutifs au cours des 24 derniers <i>mois</i>, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique; b) Une révision est demandée par vous ou Hydro-Joliette pour ajuster le montant initial du dépôt, si celui-ci s'avère insuffisant ou élevé; En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Joliette au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Joliette.
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> selon les modalités suivantes : a) Si au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> sont utilisés à des fins d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> : • À tout moment, que ce soit lors de la <i>demande d'abonnement</i> ou en cours d'<i>abonnement</i>; b) Si moins de 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> sont utilisés à des fins d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> : • Au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Joliette au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Joliette.

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19.

6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Joliette exige un dépôt

Si Hydro-Joliette exige un dépôt, vous devez fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Joliette établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement visé*, de la manière suivante :

- a) Elle estime votre consommation probable pour les 12 mois à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants
 - L'historique de votre *lieu de consommation* ;
 - L'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ;
 - Les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Joliette ;
 - Tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.
- b) À partir de son estimation, Hydro-Joliette détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé;
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours* sauf, si ce montant est inférieur à 400 \$ le dépôt sera fixé alors à 400 \$.

Vous devez fournir ce dépôt en versant un montant en argent.

Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Joliette constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 60 jours déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse. Toutefois, le montant ainsi ajusté ne peut être inférieur à celui prévu au paragraphe c).

6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable

6.3.1 Intérêts sur le dépôt

Le dépôt exigé en vertu du présent règlement ne porte pas d'intérêt.

6.3.2 Frais d'administration applicables sur le dépôt

En cas de défaut de paiement, des frais d'administration sont applicables sur le dépôt, conformément à l'article 4.3.4.

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut utiliser votre dépôt pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) L'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin;
- b) Le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défait de paiement*;

Hydro-Joliette vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	a) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour <i>usage domestique</i>, Hydro-Joliette peut conserver votre dépôt pour une période de 24 <i>mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Joliette peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 <i>mois</i>; b) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour lequel au moins 50 kW de <i>puissance installée</i> sont utilisés à des fins <i>d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>, Hydro-Joliette peut conserver votre dépôt pour toute la durée de l'<i>abonnement</i>. c) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour usage autre que domestique, Hydro-Joliette peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>. Si, dans les 24 derniers <i>mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Joliette peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 <i>mois</i> : • Vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance;
--------------------------------	---

	• Votre abonnement est toujours considéré comme étant risqué ou très risqué.
Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 <i>jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.
Mode de remboursement	Lorsqu'Hydro-Joliette vous rembourse votre dépôt, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*;
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'Hydro-Joliette;
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne;
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4;
- f) Suite à un non-respect d'une *entente de paiement*.

7.1.2 Cas d'interruption de service d'électricité avec avis

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défait de paiement*;
- b) Les représentants d'Hydro-Joliette n'ont pas accès aux installations (article 14.3);
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Joliette;
- d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Joliette les renseignements obligatoires en vertu des présentes *Conditions de service* ou avez fourni des renseignements erronés;
- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- f) Hydro-Joliette n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Joliette;
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - La revente d'électricité (article 13.1);
 - Le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette (article 13.8);
 - Les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1);
 - La *puissance disponible* (article 15.2.2).

- h) L'*installation* électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes *Conditions de service* ou, malgré la demande d'Hydro-Joliette, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.
- i) Les travaux préalables sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci conformément à l'article 8.2.5.
- j) Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de dégagement d'un *bâtiment* ou d'une installation n'ont pas été effectués conformément à l'article 14.4.

7.1.3 Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Joliette, selon le cas :

- a) N'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir;
- b) Rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Joliette doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1 Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Joliette a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Joliette de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Joliette de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, Toutefois, aucun avis de retard n'est requis dans les cas suivants : • Un <i>abonnement</i> de <i>grande puissance très risqué</i>; • Un <i>abonnement</i> à des fins d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> pour lequel au moins 50 kW de <i>puissance installée</i> sont utilisés à cette fin.

7.2.2 Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Joliette décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins 9 <i>jours</i> avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 65 <i>jours</i> à compter de la date de sa transmission. Hydro-Joliette est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i>

	après le délai de 9 <i>jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à 65 <i>jours</i> après la date de sa transmission.
--	--

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Joliette vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Joliette peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Joliette est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres clients et clientes dans le cadre d'une conversion de tension

Si Hydro-Joliette décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Si Hydro-Joliette décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément à l'article 15.2.1, et que cette interruption touche également d'autres *clients* et *clientes*, elle transmet par écrit à ces derniers un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, Hydro-Joliette peut vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du service d'électricité	Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Joliette vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>; b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens; c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales</i> de travail, Hydro-Joliette vous facture le coût du rétablissement selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> , duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.
Délai de rétablissement du service d'électricité	Tout rétablissement se fait dans les 5 <i>jours</i> ouvrables.

PARTIE III – Demande d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

8.1.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le ou la propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci ou celle-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Joliette peut refuser votre demande.

8.1.2 Travaux inclus dans le service de base

Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	Hydro-Joliette établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique optimale pour elle.
Travaux inclus dans le service de base	Les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> sont inclus, en totalité ou en partie, dans le <i>service de base</i> s'ils respectent les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 des présentes <i>Conditions de service</i> ainsi que les conditions suivantes : a) ils sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; b) ils ne visent pas une <i>alimentation temporaire</i> ; c) ils ne visent pas une <i>installation électrique</i> dont la <i>puissance projetée</i> est inférieure à 2 kW ; d) ils ne visent pas une <i>installation électrique</i> dont au moins 50 kW de <i>puissance installée</i> seront utilisés à des fins <i>d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>. Si les travaux requis doivent être effectués sur un <i>site inaccessible</i>, le montant que vous devez payer est établi conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes <i>Conditions de service</i>.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau 1 du chapitre 19 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> sont inclus, en totalité ou en partie, dans le <i>service de base</i> .

Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Vous devez également payer les coûts des travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> qui excèdent la portion des travaux comprise dans le <i>service de base</i> . Ces coûts sont calculés selon les modalités prévues au chapitre 9 des présentes <i>Conditions de service</i> .
--	--

Montant à payer pour les options	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique optimale retenue par Hydro-Joliette constituent une option pour le <i>client</i> ou la <i>cliente</i> et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Joliette. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes <i>Conditions de service</i> .
Frais pour déplacement sans intervention	Si Hydro-Joliette se déplace et constate sur les lieux que l'intervention prévue pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> ne peut être réalisée, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19.
Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir, avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Joliette pour le prolongement, la modification ou le déplacement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas la ou les <i>servitudes</i> requises, Hydro-Joliette n'effectuera pas les travaux, mais vous fournira un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i>. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre <i>branchement du client</i> jusqu'à ce <i>point de raccordement</i>.
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.
Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	Vous devez assumer les coûts de tous les <i>ouvrages civils</i> nécessaires pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> qui sont situés hors de la propriété desservie ou à desservir, sauf s'il s'agit d'éléments inclus dans le <i>service de base</i> ou si la <i>densité électrique minimale</i> est atteinte au <i>point de raccordement</i>. Par ailleurs, vous devez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à la réalisation d'un <i>branchement du distributeur</i> en souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. Pour les <i>ouvrages civils</i> situés hors de la propriété desservie ou à desservir, vous devez les réaliser ou les faire réaliser selon les modalités suivantes : a) Réalisation par le <i>client</i> ou la <i>cliente</i> ou par Hydro-Joliette : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>, ou encore demander à Hydro-Joliette de le faire. Dans ce cas, comme Hydro-Joliette ne réalise pas elle-même les <i>ouvrages civils</i>, mais qu'elle en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des <i>ouvrages civils</i> ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Joliette pour les <i>ouvrages civils</i> et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Joliette. b) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des ouvrages civils situés sur la propriété à desservir. Les <i>ouvrages civils</i> doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Joliette puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.

Avance pour le déplacement d'une ligne de distribution existante	Si votre <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux de déplacement d'une <i>ligne de distribution</i> aérienne ou souterraine existante, vous devez verser une avance équivalant aux « frais de déplacement d'une ligne de distribution » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19.
Demande d'alimentation visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie	Pour les abonnements à des fins d'usage domestique Si vous êtes déjà un <i>client</i> ou une <i>cliente</i> d'Hydro-Joliette et d'Énergir, ou d'Hydro-Joliette et de Gazifère Inc., et que votre <i>demande d'alimentation</i> : a) Vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un <i>système biénergie</i> utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et b) Nécessite des travaux électriques relatifs au <i>branchement du distributeur</i> ou à la <i>ligne de distribution</i>, Tous les travaux requis pour la conversion sont réalisés sans frais, à l'exception des travaux qui constituent une option. De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19 vous sont facturés. Pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique Tous les travaux requis pour la conversion sont réalisés aux frais du client ou de la cliente, y compris les travaux qui constituent une option. Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19 sont également facturés au client ou à la cliente.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) Une nouvelle *installation électrique*;
- b) Le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client* ou de l'augmentation de la tension d'alimentation de votre *installation électrique*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, Hydro-Joliette fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Joliette vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le service de base :

Branchement du distributeur en aérien	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 mètres (m), y compris l'ensemble des équipements et <i>supports</i> nécessaires.
Branchement du distributeur en souterrain en basse tension	Un <i>branchement du distributeur</i> se rendant jusqu'au point de raccordement le plus près de l'installation à raccorder. Le branchement du distributeur est soit dans une boîte ou chambre de raccordement ou dans une borne commune ou jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur. Vous devez réaliser, à vos frais, tous <i>ouvrages civils</i> nécessaires. Vous devez fournir les raccords et le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'au <i>point de raccordement</i>.
Branchement du distributeur en souterrain en moyenne tension	Un <i>branchement du distributeur</i> en <i>moyenne tension</i> reliant les transformateurs sur socle. Vous devez réaliser, à vos frais, tous <i>ouvrages civils</i> nécessaires à la <i>basse tension</i>, la <i>moyenne tension</i> et les socles de transformateurs. Vous devez fournir les raccords et le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du *branchement du distributeur*

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Joliette en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- La distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement*; ou
- La distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le *branchement du distributeur* n'est pas fourni

Hydro-Joliette ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- Votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Joliette;
- Votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien;
- Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien;
- La *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain;
- Vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* (*branchement du client*)

Si Hydro-Joliette ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du distributeur en aérien	Hydro-Joliette ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
--	--

Branchement du distributeur en souterrain	Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, vous devez terminer votre branchement dans votre poteau. Le <i>point de branchement</i> est alors situé dans le poteau fourni par le client. Si vous optez pour un branchement du <i>client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, Hydro-Joliette peut, lorsque les conditions techniques le permettent et après entente, fournir un point de raccordement sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i>. Une telle autorisation peut être accordée à condition que le <i>client</i> ou la <i>cliente</i> détienne une licence de constructeur-propriétaire l'autorisant à effectuer les travaux d'électricité. Une demande écrite doit alors être présentée au moyen du formulaire « Demande d'intervention » du CERIU. Si Hydro-Joliette remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un <i>branchement du client</i> ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du <i>branchement du client</i> doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i>.
--	--

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVW, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MVW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un réseau municipale d'aqueduc ou d'égout	Le nombre de mètres de ligne de distribution requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> .
En l'absence d'un réseau municipale d'aqueduc ou d'égout	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) Jusqu'à 100 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter, si la <i>puissance projetée</i> est comprise entre 2 et 50 k W ; ou b) 2 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par k W de <i>puissance projetée</i>, si celle-ci est supérieure à 50 k W et inférieure à 5 M V A, jusqu'à un maximum de 1 000 m par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en arrière-lot, ou encore d'une telle ligne située sur un *site inaccessible*, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Joliette choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* selon les conditions suivantes :

- a) Vous devez réaliser, à vos frais, tous *ouvrages civils* nécessaires à la *basse tension*, la *moyenne tension* et les socles de transformateurs :

- Vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* à l'endroit indiqué par Hydro-Joliette dans l'emprise public;
 - Vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* pour permettre l'alimentation par deux *lignes de distribution* souterraine.
- b) Vous devez fournir les raccords et le câble *basse tension* nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes *basse tension* du transformateur.

Hydro-Joliette fournit un *branchement du distributeur* en *moyenne tension* reliant les transformateurs sur socle.

Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) Un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée;
- c) Votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire*;
- d) Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) L'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW, y compris toute *puissance installée* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) Un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée;
- c) Votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire*;
- d) Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) L'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW y compris toute *puissance installée* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*;

Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment de 4 logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau B.5 du chapitre 19.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée dans l'article 9.7.5.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthode de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base, Hydro-Joliette applique la méthode suivante :

- a) Méthode de *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2.
- b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 19 ;
- c) Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 19 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires s'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19.
Déboisement, servitudes et ouvrages civils et biens et services fournis par des tiers	Les coûts liés aux <i>travaux</i> de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises, aux <i>ouvrages civils</i> et aux biens et services fournis par des tiers et nécessaires à la réalisation des travaux.
Travaux demandés par le client ou la cliente en dehors des heures normales de travail	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail</i>, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>. Ce montant est ajusté à la fin des travaux en fonction des heures effectivement travaillées, s'il y a lieu. Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i>, Hydro-Joliette vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau B.3 du chapitre 19.

9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût* des travaux, Hydro-Joliette se réfère à la grille de calcul de l'annexe 3. Vous devez verser une avance avant le début des travaux couvrant 100 % de l'estimation des coûts peu importe la date de la demande.

Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants au moment d'exécuter les travaux :

- a) Le coût de la main-d'œuvre (ligne 1 de la grille) et de la machinerie/équipements (ligne 2 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des équipes de travail et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable, plus les « frais d'administration » (ligne 3 de la grille);

- b) Le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 4 de la grille), plus les « frais d'administration » (ligne 5 de la grille);
- c) Le coût des matériaux (ligne 7 de la grille), plus les « frais d'administration » (ligne 8 de la grille);
- d) La provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 11 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Joliette déploie un réseau de distribution d'électricité en arrière-lot ;
- e) Les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 12 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si Hydro-Joliette déploie un réseau de distribution d'électricité en arrière-lot ;
- f) La provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (ligne 13 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;
- g) Le coût d'acquisition de toute servitude (ligne 15 de la grille) requise par Hydro-Joliette.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.2.2 Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant *que vous devez* payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain, sans augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Joliette utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

- a) Hydro-Joliette utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 19, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
 - Il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
 - Il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ;
 - La capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;
 - Votre *installation électrique* est alimentée en basse tension.
- b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, Hydro-Joliette utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 19.

- c) Si l'intervention ne requiert que le déplacement du *branchement du distributeur en basse tension* en place pour une longueur égale ou inférieure et, s'il y a lieu, le déplacement du *point de branchement* sur la *ligne* ou du *point de raccordement*, Hydro-Joliette utilise les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19.
- d) Dans tous les autres cas, Hydro-Joliette calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 18.2.3 et 18.2.4.

9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur en souterrain*

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre demande d'alimentation nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement de ligne de distribution aérienne, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.4.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.4.3 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.5.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine

Pour établir le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 19, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué dans le tableau B.2 du chapitre 19.

Hydro-Joliette déduit du montant que vous devez payer le montant de l'avance que vous avez versée conformément à l'article 8.1.2.

9.7 Autres montants à payer

9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en *moyenne tension* pour une installation de *petite puissance* en monophasé

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* en monophasé, vous devez payer les frais selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) L'électricité livrée est utilisée en *basse tension*; et
- b) Le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par *bâtiment*.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement prévu à l'article 10.4.

Les frais suivants sont inclus dans le *calcul détaillé du coût des travaux* :

- Les frais applicables à une ligne de relève, selon les prix en aérien et/ou en souterrain
- Les frais de mesurage en moyenne tension relatif à une option, lorsque requis, selon le type d'alimentation

Hydro-Joliette vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Joliette de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.7.3 Installation électrique inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.7.4 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans les tableaux du chapitre 19, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

La valeur des équipements et du matériel récupérables qu'Hydro-Joliette prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des interventions simples » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente*, selon le type d'intervention indiqué dans l'article 19.1.2. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Joliette vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « mesures de mise hors tension » indiqué dans le tableau B.5 du chapitre 19 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

9.7.6 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, que cette demande vise ou non une *puissance disponible* de 5MW ou plus, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base* et aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 19, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la *méthode du calcul détaillé du coût des travaux*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Joliette constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

9.7.7 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale

Vous devez assumer, avant le début des travaux, le coût des interventions ou des travaux sur les équipements d'Hydro-Joliette que vous occasionnez à la suite de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique*.

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1 Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond soit aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19, soit aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 19.1.2, soit aux deux, selon le cas.

Confirmation écrite d'Hydro-Joliette	Si votre <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux inclus dans les <i>interventions simples</i>, Hydro-Joliette vous transmet <i>par écrit</i> une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) Les informations relatives à l'échéancier; b) Une description des travaux à réaliser; c) Des informations quant à toute <i>servitude</i> requise; d) Le montant que vous devez payer pour les travaux.
Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux <i>interventions simples</i> puissent commencer, vous devez signifier <i>par écrit</i> à Hydro-Joliette que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n'est pas exigible avant le début des travaux.

10.1.2 Travaux mineurs

Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux mineurs, Hydro-Joliette procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	Hydro-Joliette vous transmet <i>par écrit</i> une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) Les informations relatives à l'échéancier ; b) Une description des travaux à réaliser ; c) Des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ; d) Les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; e) Le coût total des travaux ; f) Le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) La garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; h) Le montant de l'avance exigée par Hydro-Joliette pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu ; i) Les modalités de paiement, s'il y a lieu ; j) L'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Joliette doit avoir reçu : a) Votre acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ; b) La garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) Le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) L'avance exigée par Hydro-Joliette pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu.

10.1.3 Travaux majeurs

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs* ou vise une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Joliette procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	Hydro-Joliette vous transmet <i>par écrit</i> une évaluation pour <i>travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) Une description des travaux à réaliser ; b) Des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ; c) Les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) Une estimation du coût total des travaux ; e) Le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) La garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; g) L'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Joliette termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants : a) Une description des travaux à réaliser ; b) Des informations quant à toute <i>servitude</i> requise ;

	c) Les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) L'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) Le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) Le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) Le montant de l'avance exigée par Hydro-Joliette pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu ; h) L'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Joliette doit avoir reçu : a) Votre acceptation écrite de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> ; b) Garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) Le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) L'avance exigée par Hydro-Joliette pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, s'il y a lieu.

10.1.4 Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Joliette reçoit votre <i>demande d'alimentation</i> .
------------------------------	---

Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la <i>proposition de travaux mineurs</i> .
------------------------	--

Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> .
------------------------	---

10.1.5 Modalités de paiement

Si Hydro-Joliette n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre demande d'alimentation vise un seul bâtiment dont tous les abonnements sont admissibles à un tarif domestique, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes.

- a) En un seul versement ; ou
- b) En 30 versements bimestriels :
 - Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas.
 - S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Joliette peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situation d'abandon	Hydro-Joliette considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> dans les cas suivants : a) Vous avisez <i>par écrit</i> Hydro-Joliette que vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i>. b) Vous modifiez votre <i>demande d'alimentation</i>. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la <i>demande d'alimentation</i> modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>. d) Vous demandez à Hydro-Joliette de reporter de plus de 12 <i>mois</i> la date pour laquelle le service d'électricité est demandé, à moins d'un report convenu. e) Dans un délai de 3 <i>mois</i>, à moins d'un report convenu : • Vous n'avez pas retourné à Hydro-Joliette la <i>proposition de travaux mineurs</i> signée ; • Vous n'avez pas retourné à Hydro-Joliette l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i> signée ; • N'avez pas retourné à Hydro-Joliette l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée ; • Vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Joliette pour la réalisation des ouvrages civils, suivant l'envoi de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Joliette ; • La mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Joliette. f) Dans un délai de 45 jours, à moins d'un report convenu : • Vous n'avez pas donné suite à un avis d'Hydro-Joliette transmis <i>par écrit</i> vous demandant de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.
Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i> après avoir accepté <i>par écrit</i> la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) Les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ; b) Le coût des travaux effectués ; c) Le coût des travaux que nécessite l'abandon de la <i>demande d'alimentation</i>, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ; d) Les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes : moins e) La valeur des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Joliette ; f) Le montant de l'avance versée pour le déplacement d'une <i>ligne de distribution</i> existante, s'il y a lieu. Le coût d'abandon que vous devez payer ne peut être inférieur aux « frais minimaux en cas d'abandon » indiqué dans le tableau I du chapitre 19.

Nouvelle demande d'alimentation	Dans tous les cas où Hydro-Joliette vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Joliette accepte d'étudier une nouvelle <i>demande d'alimentation</i> de votre part.
--	--

Remboursement au client ou à la cliente	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.
--	--

Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre <i>demande d'alimentation</i> avant le 1er avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Joliette considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> .
--------------------------------	---

10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible inférieure à 5MW, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, Hydro-Joliette effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension initiale de votre installation électrique, jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Joliette vous facture un montant calculé comme suit :

$MF = 2 \times (P - M P F) \times 1/5 \times \text{« prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable}$

indiqué dans l'article 20.2.2 et en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = puissance projetée

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance projetée de 1 000 kW ou plus, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Joliette.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> (voir l'article 10.1.2) ou de l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> (voir l'article 10.1.3), selon le cas.
--------------------------	--

Travaux majeurs	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le <i>service de base</i> ou dans le montant alloué en réduction du montant à payer, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, et demeurer valide pendant une période de 63 mois suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Joliette. Pour les organismes publics indiqués à l'annexe I I, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent. Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2 ou à l'article 18.2, selon le cas, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.
Utilisation par Hydro-Joliette de la garantie financière	Hydro-Joliette peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Joliette perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre <i>abonnement</i>. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

PARTIE IV – Droits et obligation d'Hydro-Joliette et de sa clientèle

CHAPITRE 11 Communications d'information

11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Joliette informe sa clientèle des présentes conditions de service, notamment au moyen de son site Web, au www.joliette.qc.ca.

11.2 Modes de communication entre Hydro-Joliette et sa clientèle

Dans les présentes *Conditions de service*, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Joliette. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : a) Par courriel; b) Par la poste; c) Par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

Lorsqu'Hydro-Joliette vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Joliette pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Joliette diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	En cours d' <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement Hydro-Joliette : a) De tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) De tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité; c) De tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe 1; d) De tout changement dans les caractéristiques techniques de l' <i>installation électrique</i> desservie; e) De toute modification à votre <i>système biénergie</i> .
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Joliette de toute erreur concernant : a) La confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> qu'Hydro-Joliette vous transmet en vertu de l'article 2.1; b) Toute facture que vous recevez d'Hydro-Joliette.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Joliette de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique* dont vous avez connaissance, ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- c) De perturber le réseau d'Hydro-Joliette;
- d) De nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients*; ou
- e) De mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants et représentantes d'Hydro-Joliette.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Joliette doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Joliette

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Joliette vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Joliette peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

Le dimanche et les jours fériés sont réservés à Hydro-Joliette pour travailler sur le réseau électrique à prédominance commerciale.

12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Joliette

Hydro-Joliette ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Joliette ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes *Conditions de service* ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

En cas de grève, d'émeute, d'incendie, d'orage électrique, d'invasion, d'explosion, d'accident, d'inondation, de bris de générateur ou d'un appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l'électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, Hydro-Joliette ne peut être tenu responsable d'aucun dommage dû à l'interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Hydro-Joliette ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) Si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) Si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations. La Ville de Joliette décline toute responsabilité que ce soit en cas de dommage à cet effet.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Joliette de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client* ou la *cliente*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) Tout *abonnement* conclu en vertu des présentes *Conditions de service*;
- b) Toute entente conclue en vertu des présentes *Conditions de service* ;
- c) Toute installation effectuée par Hydro-Joliette;
- d) Tout raccordement du réseau d'Hydro-Joliette à une *installation électrique*;
- e) Toute autorisation donnée par Hydro-Joliette;
- f) Toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Joliette;
- g) Le *service d'électricité* fourni par Hydro-Joliette.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Joliette, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité ni à la recharge électrique.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* et *clientes* ou à Hydro-Joliette lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes *Conditions de service* ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Joliette

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Joliette. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Joliette.

13.4 Damage ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Joliette constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez eu connaissance.

13.5 Utilisation par Hydro-Joliette des circuits de télécommunications du client ou de la cliente

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Joliette de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1 Abonnement et mesurage distinct pour chaque *point de livraison*

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) L'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève;

- b) L'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Joliette;
- c) L'électricité est vendue à des fins d'éclairage public;
- d) De façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée;
- e) De façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié;
- f) Entente spécifique convenu avec Hydro-Joliette selon l'article 1.2.

Vous ne pouvez pas demander de multiples *points de livraison* dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Joliette d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif au choix du propriétaire ou, les cas échéants, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison à chambres*, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs et services collectifs* peut être mesurée distinctement.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Joliette. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Joliette doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Joliette et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client ou de la cliente	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Joliette est entièrement à vos frais. Hydro-Joliette se réserve le droit de les refuser.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Joliette pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'<i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Joliette. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
Alimentation en moyenne tension ou haute tension	Votre <i>appareillage de mesure</i> doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'usage l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Si vous êtes responsable d'un abonnement dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus de réattribution des quantités admissibles du *bloc réservé* visé par l'article 1.2 des présentes *Conditions de service*, vous devez soumettre une demande de modification d'abonnement par écrit à Hydro-Joliette. Si votre demande est acceptée, Hydro-Joliette vous le confirme *par écrit*.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d'Hydro-Joliette. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Joliette et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Joliette demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Joliette.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Joliette.

Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement de votre *installation électrique*.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation, de modification et de maintien des équipements	Hydro-Joliette exerce ses droits selon les dispositions de la <i>Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité</i> (RLRQ, chapitre S-41). Hydro-Joliette doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le ou la propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.
---	--

	Après la mise sous tension initiale, Hydro-Joliette doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le ou la propriétaire de l' <i>installation électrique</i> , selon le cas.
Droit de scellement	Hydro-Joliette doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l' <i>appareillage de mesure</i> .

Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Joliette doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> .
----------------------------------	--

14.3 Accès d'Hydro-Joliette à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* et l'installation de cet appareillage sont des conditions préalables à la livraison de l'électricité à un *client* ou de la *cliente*.

De plus, les modalités suivantes s'appliquent :

Motifs d'accès	Hydro-Joliette ainsi que ses représentants et représentantes doivent pouvoir accéder à la propriété desservie et ce en tout sécurité : a) Pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; b) Pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs; c) Pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux <i>Tarifs</i> ou aux présentes <i>Conditions de service</i>. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre <i>installation électrique</i> ou de vos appareils et équipements; d) Pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>. Hydro-Joliette peut vous facturer les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 19 si vous avez convenu d'un rendez-vous avec elle et qu'elle constate sur les lieux qu'elle n'a pas les accès nécessaires pour effectuer les interventions mentionnées aux paragraphes a) à d) ci-dessus. Hydro-Joliette peut également modifier le tarif de votre <i>abonnement</i> pour celui applicable si elle ne peut vérifier l'utilisation que vous faites de l'électricité pour les raisons ci-dessus.
Période d'accès	Hydro-Joliette est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) En tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent; b) Entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours</i> fériés, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i>, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	Si votre <i>installation électrique</i> est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes; et que : a) Vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Joliette le remplace; ou que : b) Vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre installation électrique. Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Joliette, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève selon le cycle de facturation » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette remplace le compteur par un <i>compteur communicant</i> ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.
Clés ou codes d'accès	À la demande d'Hydro-Joliette, le propriétaire doit fournir les clés et/ou codes d'accès lorsque l'<i>appareillage de mesure</i> est à l'intérieur ou dans un abri. En cas de refus de fournir les clés et/ou codes d'accès, les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 deviennent applicables. Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette reçoit les clés et/ou codes nécessaires pour accéder au compteur.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devez apporter, à vos frais, les corrections nécessaires à votre *bâtiment* ou à votre installation pour corriger cette non-conformité ou payer le coût des interventions d'Hydro-Joliette nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client* ou *cliente*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Joliette installés sur la propriété desservie, notamment l'*appareillage de mesure*, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Joliette fournit l'électricité.

14.6 Élagage

Bien qu'il soit de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit d'Hydro-Joliette de dégager les emprises des *lignes de distribution aériennes*, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, y compris celle des représentants d'Hydro-Joliette, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Joliette

15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Joliette alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes *Conditions de service*.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kilovolts (kV) est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Joliette fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes *Conditions de service* et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3 Alimentation directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> à la condition que la protection est inférieure ou égale à 500 A.
Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i>.

Si vous convenez avec Hydro-Joliette d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Joliette, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* ou de la *cliente* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Joliette peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients* ou *clientes*.

15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente

15.2.1 Installation électrique du client ou de la cliente

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Joliette en vertu de l'article 2.1;
- Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16);
- Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- Permettre à Hydro-Joliette de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure*;
- Ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*;
- Ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* et *clientèles*;
- Ne pas compromettre la sécurité des *représentants* et *représentantes* d'Hydro-Joliette ou du public.

Si Hydro-Joliette le demande pour une raison de sécurité ou si l'alimentation de votre *installation électrique* est interrompue depuis 12 mois ou plus, vous devez présenter une *demande d'alimentation* dûment remplie par un maître électricien ou une maître électricienne qui atteste de la conformité de votre *installation électrique*. Si votre installation électrique est interrompue depuis 12 mois ou plus, Hydro-Joliette peut vous facturer les « frais d'intervention » applicables pour rétablir le *service d'électricité*.

15.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée

La *puissance disponible* est fixée par Hydro-Joliette pour chaque *abonnement*.

Votre consommation d'électricité ne doit pas dépasser la *puissance disponible*.

En l'absence d'une *puissance disponible* autorisée : cette puissance, indépendante de la capacité nominale de l'installation, est basée selon l'historique de consommation. Toute addition de charge nécessitant des travaux électriques doit être communiquée via la déclaration de travaux par votre entrepreneur électricien.

Hydro-Joliette peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la puissance disponible	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Joliette, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la puissance disponible	Hydro-Joliette peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i>. Vous pouvez également demander à Hydro-Joliette <i>par écrit</i> de réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i>, à condition que votre demande n'ait pas pour effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes <i>Conditions de service</i>. Hydro-Joliette vous indiquera <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée ou refusée.

Un écart entre la puissance maximale appelée et la puissance disponible ne vous dispense pas de soumettre une demande à Hydro-Joliette par écrit pour tout ajout de nouvelles charges ou accroissement de vos charges raccordées actuelles, ni de respecter les modalités prévues dans les articles 11.3 et 13.9.

15.2.3 Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Joliette.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Joliette, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Joliette. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Joliette n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4 Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5 Protection pour groupe électrogène

Hydro-Joliette autorise le raccordement *au réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette *par écrit* avant de raccorder le groupe d'électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Joliette et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.

15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette *par écrit*.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Joliette et les normes en vigueur.

15.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Joliette.

15.2.8 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au *facteur de puissance*

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du <i>facteur de puissance</i>	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par Hydro-Joliette au <i>point de livraison</i> .
<i>Facteur de puissance</i> maximal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un abonnement au <i>tarif domestique</i> , de <i>petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
<i>Facteur de puissance</i> insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Joliette peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Joliette; b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Joliette ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance</i> corrigé ne devienne capacitif.

15.2.9 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement à partir de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Joliette avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Joliette vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Joliette :

- Mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau;
- Payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- Avoir modifié vos *installations électriques* pour une alimentation à partir du *point de raccordement*.

CHAPITRE 16 Tensions en basse tension

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 000 ampères (A) à 80% en service continu ou 800 ampères (A) à 100% en service continu à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 ampères (A) à 80% en service continu ou 5 000 ampères (A) à 100% en service continu à la tension 347/600 V.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en *moyenne tension*

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Joliette détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des *clients* de grande puissance

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes *Conditions de service* ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Joliette et un *client* ou une *cliente* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

Si votre *abonnement* est à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, il est considéré comme un *abonnement très risqué*.

17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Joliette établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème suivant.

Niveau de risque selon des cotes d'agences de notation

Agences de notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
S&P Global Ratings	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	CCC+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à B3	Caa1 à D
Morningstar DBRS	AAA à A bas	BBB haut à BB bas	B haut à B bas	De CCC à D
Fitch Ratings	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	De CCC+ à D

Si des divergences entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers *mois* par ces agences de notation font en sorte que vos *abonnements* sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque, Hydro-Joliette utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, Hydro-Joliette utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.
- Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Joliette évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue à l'article 17.2.2.

17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Joliette

Si les agences de notation indiquées dans l'article 17.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois*, exercez des activités dans l'un des domaines suivants ou dans tout domaine connexe :

- La chaîne de blocs;
- Le minage de cryptomonnaies;
- L'intelligence artificielle;
- Les centres de calcul;
- Les centres de données;
- Les services infonuagiques;
- L'hébergement et le traitement de données;
- L'informatique à haute performance;
- L'apprentissage automatique;
- Ou toute autre activité nécessitant une utilisation intensive de l'électricité à des fins informatiques ou numériques.

Vous êtes considéré comme un *abonnement très risqué*.

17.3 Modalités spécifiques aux *abonnements risqués* ou *très risqués*

17.3.1 Avis transmis au client

Si Hydro-Joliette entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un *abonnement de grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Joliette et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Joliette.

17.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué* et mode de paiement.

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée par paiement préautorisé (PPA), en dollars canadiens, dans les 7 *jours* suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défait de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Joliette peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : - Hydro-Joliette estime la facturation probable de puissance et d'énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 <i>mois</i> à venir; - À partir de cette estimation sur 12 <i>mois</i>, Hydro-Joliette détermine la période de 14 <i>jours</i> consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée; - Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 <i>jours</i>.
--------------------------	---

	Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Joliette constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 14 jours déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.
Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 <i>jours</i> suivant la demande d'Hydro-Joliette.
Période de conservation	Le dépôt ou la garantie de paiement est conservé pour toute la durée de l' <i>abonnement</i> .

17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Joliette vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 *jours* suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Joliette;
- Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Joliette.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défait de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou très *risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Joliette vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

17.3.6 Résiliation de l'abonnement

Si l'abonnement est résilié, l'entente ou convention écrite des deux partis sera résiliée de plein droit.

CHAPITRE 18 Modes d'alimentation pour les demandes d'alimentation visant une puissance disponible de 5MW ou plus, y compris la puissance installée

18.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

18.1.1 Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

18.1.2 Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

18.2 Engagements du client pour une demande d'alimentation visant une demande puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

18.2.1 Engagement du *client* en lien avec le coût des travaux

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* de 5MW ou plus, y compris la *puissance installée*, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Le montant à payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.
- b) Vous devez conclure une convention établissant certaines conditions relatives au service d'électricité, notamment afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau, de tenir compte de la capacité d'approvisionnement d'Hydro-Joliette et de permettre une gestion adéquate de la demande de puissance.

18.2.2 Engagement du client en matière d'efficacité énergétique

Si Hydro-Joliette doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 les engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R L R Q, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre a assujéti son autorisation émise en vertu de cet article.

18.2.3 Engagement du client en matière de gestion de la demande de puissance

Si Hydro-Joliette doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 l'option de gestion de la demande de puissance prévue dans les *Tarifs* à laquelle vous êtes inscrit correspondant à l'engagement que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R L R Q, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, à toute option dûment identifiée

PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

CHAPITRE 19 Frais et prix

19.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

19.1.1 Frais généraux

Tableau A.1 – Frais de service – Montant par demande ou par intervention

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION	
Frais d'abonnement	25 \$
Frais d'intervention au compteur	160 \$
Frais d'intervention sur le réseau	470 \$
Frais de déplacement sans intervention	220 \$
Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	99 \$
Frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation	3 \$
Frais initiaux d'installation	99 \$
Frais d'inspection	1 360 \$
Frais pour provision insuffisante par transaction refusée	35 \$
Frais d'inspection de compteur	160 \$
Frais minimaux en cas d'abandon	800 \$
Frais de déplacement d'une <i>ligne de distribution</i>	800 \$
Frais d'administration	1,25 % du montant net avant taxes

19.1.2 Prix des interventions simples

Tableau B.1 – Modification du branchement du distributeur en aérien et en basse tension – Montant par intervention selon l'intensité nominale du coffret de branchement, en ampères

Type d'intervention	Montant – 400 A et moins	Montant – 600 A et plus
Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas d'un déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine)	1 330 \$	2 950 \$
Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine	470 \$	470 \$

Tableau B.2 – Déplacement d'un poteau – Montant par poteau

Type d'intervention	Montant – Basse tension	Montant – Moyenne tension
Déplacement d'un poteau en monophasé	2 520 \$	4 860 \$
Déplacement d'un poteau en triphasé	2 520 \$	7 840 \$

Tableau B.3 – Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant – Moins de 5 heures	Montant par tranche additionnelle de 5 heures
Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Joliette	1 090 \$	3 820 \$

Tableau B.4 – Services connexes à l'éclairage public – Montant par luminaire

Type d'intervention	Montant
Installation et mise sous tension d'un luminaire	560 \$
Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire	820 \$
Débranchement et enlèvement d'un luminaire	420 \$
Installation d'un dispositif de protection et de sectionnement	400 \$

Tableau B.5 – Travaux de sécurisation du réseau à la demande du client ou de la cliente – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant
Travaux de sécurisation du réseau – 4 logements et moins	Sans frais
Mesures d'isolation	510 \$
Mesures de mise hors tension	770 \$
Débranchement et enlèvement d'un luminaire	420 \$

19.1.3 Prix liés à une *alimentation temporaire*

Tableau C.1 – Alimentation temporaire en aérien en basse tension – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant – Monophasé	Montant – Triphasé
Ajout d'au maximum 2 portées de câble <i>basse tension</i>	1 530 \$	1 790 \$
Ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	3 860 \$	12 300 \$
Ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	5 840 \$	19 000 \$
Ajout d'au maximum 2 portées de câble <i>basse tension</i> et ajout d'un transformateur de 25 kVA et moins	5 380 \$	14 000 \$
Ajout d'au maximum 2 portées de câble <i>basse tension</i> et ajout d'un transformateur de 50 kVA et plus	7 700 \$	20 800 \$

Le prix indiqué dans le tableau C.1 incluent le démantèlement

Tableau C.2 – Alimentation temporaire en souterrain en basse tension – Montant par intervention selon l'intensité nominale du coffret de branchement, en ampères

Type d'intervention	Montant – 200A	Montant – 320 ou 400 A	Montant – 600 ou 400 A
Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	1 110 \$	1 110 \$	1 110 \$
Ajout d'au maximum 30 m de câble	6 350 \$	8 550 \$	10 800 \$

Le prix indiqué dans le tableau C.2 incluent le démantèlement

Tableau C.3 – mesurage temporaire – Montant par appareil

Type d'intervention	Montant
Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation	330 \$
Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation	520 \$
Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation	830 \$
Basse tension triphasée (120/240 V), avec transformation	1 430 \$
Moyenne tension	3 670 \$

19.1.4 Taux

Tableau D.1 – Taux des frais et des provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux*

Type d'intervention	En aérien	En souterrain
Frais d'administration	Selon le règlement 94-2010 annexe C de la Ville de Joliette et ses amendements	Selon le règlement 94-2010 annexe C de la Ville de Joliette et ses amendements
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
Provision pour l'exploitation et entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %

PARTIE VIII

PARTIE VIII – Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un *client* ou une *cliente* et Hydro-Joliette pour le service d'électricité fourni à un *lieu de consommation*;

« **abonnement risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* ou une *cliente* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » du tableau présenté dans le article 17.2.1 et 17.2.2;

« **abonnement très risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* ou une *cliente* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » du tableau présenté dans l'article 17.2.1 et 17.2.2;

« **alimentation temporaire** » : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Joliette prévoit une cessation définitive des activités associées. L'alimentation de certaines *installations électriques*, comme celles des chantiers de construction, des cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives *d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

« **amont** » : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'énergie fournie par Hydro-Joliette. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation*;

« **appareillage de mesure** » : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Joliette et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité;

« **aval** » : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'énergie fournie par Hydro-Joliette. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution*;

« **basse tension** » : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacun étant alors considéré comme un *bâtiment*;

« **branchement du client** » : la partie de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité*;

« **branchement du distributeur** » : la partie du réseau de distribution *d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment*;

« **calcul détaillé du coût des travaux** » : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe 3;

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs et utilisatrices depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage *civil* rattaché ou incorporé à un bâtiment au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste *distributeur*;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année;

« **client, cliente** » : une personne physique ou morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux;

« **coffret de branchement** » : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

« **compteur communicant** » : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

« **compteur non communicant** » : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé ou une employée d'Hydro-Joliette;

« **défaut de paiement** » : la situation qui survient lorsque le client ou la cliente ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes *Conditions de service*, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4;

« **demande d'abonnement** » : une demande faite à Hydro-Joliette pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation*;

« **demande d'alimentation** » : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux;

« **densité électrique minimale** » : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité* au-delà duquel le service de base est applicable aux travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, selon les critères établis dans les articles 8.3 et 8.4. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment*;

« **efficacité énergétique** » : l'amélioration de la performance énergétique d'un *bâtiment*, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système qui permet de consommer moins d'électricité;

« **énergie** » : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

« **entente d'avant-projet** » : une entente conclue entre Hydro-Joliette et un *client* ou une cliente pour un abonnement à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la suite d'un appel de propositions, dans laquelle figurent notamment une estimation du coût des travaux nécessaires au raccordement de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* au *réseau de distribution* ou de transport d'*électricité* ainsi que la date prévue de mise sous tension initiale de l'installation visée;

« **entente de contribution** » : une entente signée par le demandeur et Hydro-Joliette dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

« **entente de paiement** » : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Joliette suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'*entente de paiement* doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée;

« **entente de raccordement** » : une entente conclue entre Hydro-Joliette et un *client* ou une cliente qui souscrit un *abonnement* pour *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le *client* ou la *cliente* doit assumer pour le raccordement de son *installation électrique* au *réseau de distribution* ou de transport d'*électricité*;

« **entente de réalisation de travaux majeurs** » : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Joliette en vue de la réalisation de *travaux majeurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Joliette;

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un *immeuble collectif d'habitation*, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison à chambres* qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres*;

« **évaluation pour travaux majeurs** » : la détermination par Hydro-Joliette du coût de *travaux majeurs* selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4;

« **exigence technique** » : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Joliette ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et l'exploitation de ce réseau;

« **facteur de puissance** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA;

« **grande puissance** » : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **haute tension** » : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus;

« **heures normales de travail** » : les heures comprises entre 7 h et 17 h du lundi au jeudi, sauf les *jours* fériés;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* qui comprend plus d'un *logement*;

« **installation électrique** » : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du *réseau de distribution d'électricité*, et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Joliette, en *aval* du *point de raccordement*. L'installation électrique comprend le *branchement du client*;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement*;

« **interventions simples** » : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 - Frais généraux du chapitre 19 ou les « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 20.1.2;

« **jour** » : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59;

« **lieu de consommation** » : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par Hydro-Joliette;

« **ligne de distribution** » : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment*; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

« **ligne locale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution*;

« **ligne principale aérienne** » : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension*;

« **ligne principale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un *corridor d'énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge;

« **logement** » : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants et occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;

« **maison de chambres** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et comprenant des chambres louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement*;

« **minage** » : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant;

« **moyenne puissance** » : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **moyenne tension** » : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

« **ouvrage civil** » : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures;

« **par écrit** » : toute communication transmise par le *client* ou la *cliente* à Hydro-Joliette par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Joliette au *client* ou à la *cliente* au moyen du site Web de la Ville de Joliette, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* ou à la *cliente* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Joliette pour le calcul de la facture;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **petite puissance** » : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **piscine** » : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation;

« **point de branchement sur la ligne** » : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au point de *branchement* sur la ligne;

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Joliette livre l'électricité et à partir duquel le *client* ou la *cliente* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette. Si Hydro-Joliette n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement*;

« **point de raccordement** » : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Joliette et ceux qui appartiennent au *client* ou à la *cliente* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Joliette. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne*;

« **poste client** » : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Joliette, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

« **poste distributeur** » : un poste de transformation d'Hydro-Joliette, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en basse tension;

« **projet résidentiel** » : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* ou la *cliente* et Hydro-Joliette, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique*;

« **proposition de travaux mineurs** » : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Joliette en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Joliette;

« **puissance à installer** » : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* ou de la *cliente* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le *client* ou la *cliente* ne peut dépasser pour son *abonnement*, fixée par Hydro-Joliette en tenant compte notamment de la *puissance à installer* et, le cas échéant, de la *puissance installée*;

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ou d'une *cliente*;

« **puissance maximale appelée** » : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) Le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements domestiques* et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements de grande puissance*.

« **puissance projetée** » : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Joliette en tenant compte de la *puissance à installer*;

« **réseau de distribution d'électricité** » : « l'ensemble des installations destinées à la distribution ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01);

« **réseau municipal d'aqueduc ou d'égout** » un réseau de conduite ou d'ouvrage architecturaux appartenant à une municipalité ou à une régie intermunicipale et desservant plus de 100 propriétés;

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants ou occupantes, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes *Conditions de services* les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés dans la présente définition;

« **section de câble** » : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité;

« **service de base** » : la partie des travaux nécessaires pour répondre à une demande d'alimentation qui font partie de la solution technique optimale déterminée par Hydro-Joliette et qui sont assumés par celle-ci, selon les critères du chapitre 8 des présentes *Conditions de service*;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **servitude** » : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution*;

« **site inaccessible** » : un site où Hydro-Joliette ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût;

« **socle** » : toute structure appartenant au *client*, à la *cliente* ou à Hydro-Joliette, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol;

« **supports** » : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens;

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs*;

« **Tarifs** » : le règlement tarifaire d'électricité d'Hydro-Joliette dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils sont approuvés par le conseil de la Ville de Joliette;

« **tension de fourniture en régime permanent** » : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes;

« **Travaux majeurs** » : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitant la signature d'une *évaluation pour travaux majeurs* et la signature d'une entente de *réalisation de travaux majeurs*;

« **Travaux mineurs** » : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitant la signature d'une *proposition de travaux mineurs*;

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de *chaîne de blocs*. Aux fins des présentes *Conditions de service*, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le *minage* ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 158-2023 et ses amendements.

PARTIE IX – Unités de mesure

Pour l'application des présentes *Conditions de service* :

- a) L'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A);
- b) La tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV);
- c) Le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) Le symbole Cu désigne le cuivre;
- e) Le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- f) Le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil);
- g) La puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ou mégawatts (MW);
- h) La puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- i) L'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

ANNEXE 1. Renseignements requis de la clientèle

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) Type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel, agricole ou *cryptographique appliquée aux chaînes de blocs*);
- b) Principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique;
- c) Adresse du *lieu de consommation*;
- d) Adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement :

- a) Nom;
- b) Adresse actuelle;
- c) Adresse précédente;
- d) Numéro de téléphone principal;
- e) Numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale);
- f) Statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) *Intensité nominale*;
- b) Charges raccordées :
 - éclairage;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - force motrice;
 - procédés
 - borne(s) de recharge pour véhicules électriques;
 - autres;
- a) équipements de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité*

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Documents à fournir lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- 1. Bail;
- 2. Deux pièces d'identité parmi les suivantes :
 - permis de conduire;
 - carte d'assurance maladie;
 - passeport canadien;
 - certificat de citoyenneté canadienne;
 - certificat de naissance;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité de la sécurité de vieillesse.

Documents à fournir lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

1. Bail pour les locataires;
2. Charte provinciale ou fédérale de la compagnie.

Renseignement obligatoire supplémentaire lorsqu'un dépôt est exigé par Hydro-Joliette :

- Numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique).

Renseignements obligatoires supplémentaires pour une demande d'alimentation :

- Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain) ;
- Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement (si Hydro-Joliette le demande) ;
- Tout autre renseignement demandé par écrit par Hydro-Joliette au moment de déposer votre demande d'alimentation.

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) Adresse courriel;
- b) Autres numéros de téléphone.

ANNEXE 2. Renseignements requis du client

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères.

Organismes gouvernementaux :

- les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.C. 2003, chapitre 22, art. 12 et 13), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.

Établissements de santé ou de services sociaux :

- les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;
- les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

Organismes municipaux :

- les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

Organismes scolaires :

- les centre de services scolaires et les écoles publiques;
- les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
- les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., [1985], c. B-1.01);
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les coopératives de service financiers* (RLRQ chapitre C 67.3);
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ chapitre. A-32.1);
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ chapitre S-29.02).

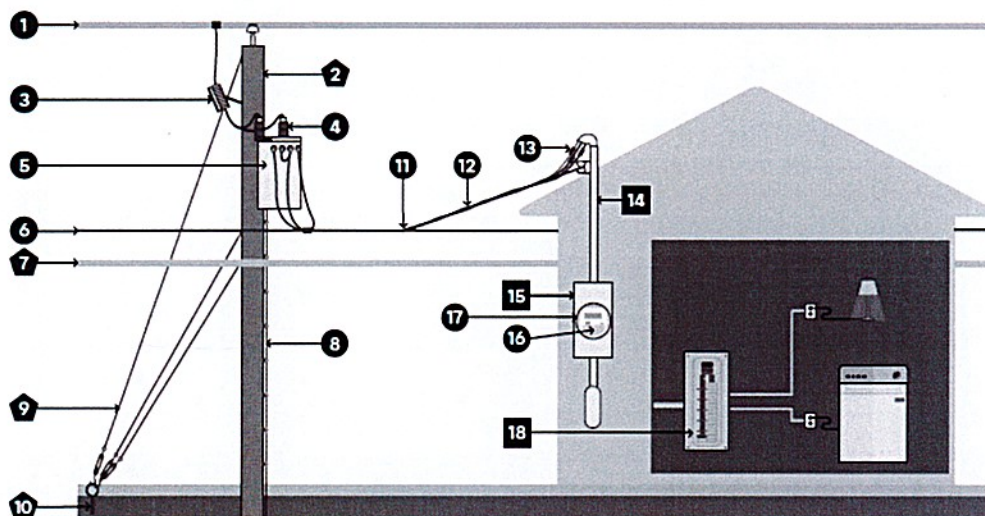
ANNEXE 3. Grilles de calcul du coût des travaux

Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – <i>Ouvrages civils</i>
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS			
1. Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	s.o
2. Machinerie, équipement roulant nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	s.o
3. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	s.o
BIENS ET SERVICES			
4. Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	s.o	Coûts estimés
5. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
6. Total : main-d'œuvre, biens et services et frais d'administration	Somme des lignes 1 à 5	Somme des lignes 1 à 5	Somme des lignes 1 à 5
MATÉRIAUX			
7. Matériel nécessaire pour la construction de la <i>ligne</i>	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
8. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
9. Total : matériaux	Somme des lignes 7 à 8	Somme des lignes 7 à 8	Somme des lignes 7 à 8
10. Total : main d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux	Somme des lignes 6 et 9	Somme des lignes 6 et 9	Somme des lignes 6 et 9

11. Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10, s'il y a lieu	s.o.
12. Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10
13. Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10	Taux indiqué dans le tableau D.1 du chapitre 19 multiplié par ligne 10	s.o.
14. Total partie : coût des travaux	Somme des lignes 10 à 13	Somme des lignes 10 à 13	Somme des lignes 10 à 13
SERVITUDES			
15. Acquisition de <i>servitudes</i>	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
16. Total : coût des travaux	Somme des lignes 14 et 15	Somme des lignes 14 et 15	Somme des lignes 14 et 15

Coût en vigueur tel que le Règlement 94-2010 annexe C de la Ville de Joliette et ses amendements.

Composants du réseau aérien monophasé



Propriété

Hydro-Joliette	Hydro-Joliette ou entreprise de télécommunications	Client ou cliente
1 Ligne de distribution à moyenne tension 3 Coupe-circuit monophasé 4 Parafoudre 5 Transformateur 6 Ligne de distribution à basse tension 8 Mise à la terre 11 Point de branchement sur la ligne 12 Branchement du distributeur 13 Point de raccordement 16 Compteur (élément faisant partie de l'appareillage de mesure) 17 Point de livraison	2 Poteau 7 Ligne de télécommunications 9 Hauban 10 Ancrage	14 Branchement du client 15 Embase 18 Coffret de branchement

Pierre-Luc Bellerose
 PIERRE-LUC BELLEROSE
 Maire

Anais Baril
 ANAIS BARIL
 Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 21 septembre 2026

Dépôt du projet : 21 septembre 2026

Adoption du règlement : 23 septembre 2026

Avis public d'adoption : 1^{er} octobre 2026



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



ANAIIS BARIL
Greffière